



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Version soumise au CA LBFC du 29/06/2024

Pour application à compter du 01/07/2024

SOMMAIRE

Titre 1	Fonctionnement de la Commission	page 3
Article 1	Nomination de la Commission Régionale des Arbitres	
Article 2	Attributions de la CRA	
Article 3	Organisation de la CRA	
Article 4	Fréquence des réunions	
Article 5	Conduite des réunions	
Article 6	Compte rendu des réunions	
Article 7	Cas non prévus	
Article 8	Recours sportifs	
Titre 2	Catégories – Classifications	page 6
Article 10	Généralités	
Article 11	Catégories des arbitres de ligue	
Article 12	Arbitres Régionaux 1 Elite	
Article 13	Arbitres R1	
Article 14	Arbitres R2	
Article 15	Arbitres R3	
Article 16	Arbitres assistants RE	
Article 16 bis	Arbitres assistants R1	
Article 16 ter	Arbitres assistants R2	
Article 17	Arbitres Régionaux Futsal	
Article 18	Dispositif « Passerelle JAF »	
Article 19	Jeunes Arbitres de Ligue	
Article 20	Observateurs	
Titre 3	Candidatures – Examens	page 15
Article 22	Candidature R3	
Article 23	Examen écrit R3	
Article 24	Examens pratiques R3	
Article 25	Candidature AAR2	
Article 26	Candidature arbitre Futsal R2	
Article 27	Candidature JAL	
Article 28	Passage à la fonction d'assistant	
Article 29	Candidatures fédérales	
Titre 4	Formation - Tests	page 22
Article 30	Généralités	
Article 31	Stages	
Article 32	Formation continue	
Article 33	Tests athlétiques	
Article 34	Cas particuliers	
Titre 5	Droits et devoirs des arbitres	page 25
Article 35	Généralités	
Article 36	Désignations	
Article 37	Obligations quant au nombre de matches	
Article 39	Obligations autour du match	
Article 40	Obligations particulières	
Article 41	Cas d'absence(s) d'arbitre(s)	
Article 42	Situations exceptionnelles	
Article 43	Récusation	
Titre 6	Dispositions générales	page 28
Article 44	Frais d'arbitrage	
Article 45	Statut de l'arbitre de club	
Article 46	Matches amicaux	
Annexes		page 29

Titre 1- Fonctionnement de la Commission

Article 1 – Nomination de la Commission Régionale des Arbitres (CRA)

Les membres de CRA sont nommés par le Conseil d'Administration (CA), en application et dans les conditions de l'article 5 point 1 du statut fédéral de l'arbitrage.

Article 2 – Attributions de la CRA

En application de l'article 5 point 1 du statut de l'arbitrage, la CRA a pour mission d'organiser et de développer l'arbitrage sur le plan régional.

Ses attributions sont :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances, et les CTRA et / ou CTDA lorsque le poste existe,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- de favoriser le recrutement des arbitres, en lien avec les Commissions Départementales des Arbitres (CDA),
- de soumettre au CA en début de saison un plan de formation et de perfectionnement des arbitres,
- d'établir avec les CDA un programme de travail destiné aux arbitres de district susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de ligue,
- d'organiser les stages des arbitres de ligue, des observateurs, et des conférences sur l'arbitrage,
- de favoriser le recrutement des observateurs,
- d'assurer les désignations et les observations pour les rencontres organisées par la Ligue,
- d'assurer sur délégation de la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) les désignations des rencontres organisées ou autorisées par la Fédération,
- de proposer au CA une liste d'observateurs, choisis notamment parmi les anciens arbitres,
- de faire passer les examens théoriques et pratiques d'arbitre, d'arbitre assistant, et de jeune arbitre de ligue,
- d'organiser, en lien avec les CDA, les tests athlétiques des arbitres de ligue,
- de proposer au CA les promotions et rétrogradations des arbitres de ligue,
- de tenir à jour la liste des arbitres aptes et disponibles,
- de statuer sur les cas de récusation d'arbitre par un club,
- de proposer au CA ou d'infliger une sanction à un arbitre – en activité ou honoraire – pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la fonction,
- de soumettre au CA les arbitres proposés pour l'honorariat,
- de soumettre au CA les arbitres proposés pour les médailles de la Fédération et de la Ligue, de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- d'animer le réseau des CDA.

En application de l'article 5 point 1 du statut de l'arbitrage, la CRA établit son règlement intérieur, qu'elle soumet pour homologation au CA.

Article 3 – Organisation de la CRA

La CRA comprend quatre pôles : Désignations ; Administration ; Observations ; Equipe Technique Régionale de l'Arbitrage (ETRA). Le pôle administration comprend une section « lois du jeu ». Le pôle ETRA comprend les sections « formations et organisations des stages », « arbitres féminines », « arbitres futsal et beach soccer », « préparation athlétique », « arbitrage jeune » et « promotion de l'arbitrage » au sens de l'article 5.1.c du statut.

Le bureau comprend : le président, le président délégué, le secrétaire, le représentant des arbitres au CA et le membre permanent.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

La CRA plénière accueille les présidents de CDA non membres de la CRA qui assistent à ses réunions avec voix consultative. Les CTRA siègent avec voix consultative. La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres des pôles de l'ETRA qui ne sont pas membres de la CRA sont nommés par la CRA plénière, sur proposition du CTRA.

Article 4 – Fréquence des réunions

A. Séances plénières

La CRA se réunit en séance plénière pour donner les grandes orientations, procéder aux classements, décider des affectations et débattre des problèmes d'ordre général.

Le Président de la CRA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour un ou des motifs laissés à son appréciation.

B. Bureau

Le bureau de la CRA se réunit en séance restreinte bimestrielle, ou à la demande du président, pour expédier les affaires courantes, traiter les problèmes urgents, statuer sur les réclamations. D'autres membres peuvent assister en séance restreinte, sur invitation du président.

Article 5 – Conduite des réunions

En absence du président, les réunions sont conduites par le président délégué ; en l'absence de celui-ci, par le membre le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout scrutin a lieu à main levée, mais peut être secret si un seul des membres le demande. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Le président assure personnellement la bonne tenue de la séance. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une telle décision est nulle de plein droit.

Article 6 – Compte rendu des réunions

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire. Toute demande de modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du CA, du secrétariat de la Ligue et des Districts, des membres de la CRA, par une parution sur le site de la Ligue et un envoi par courriel ou courrier.

Il est transmis à la CFA ainsi qu'à toutes les personnes concernées par une décision de la CRA. Les mesures administratives font l'objet de procès-verbaux internes sauf délibération spéciale.

Articles 7 – Situations non prévues par le présent règlement intérieur

Le bureau de la CRA statuera sur toutes situations non prévues par le présent Règlement Intérieur.

Article 8 – Recours contre les décisions de la CRA

Il est rappelé aux arbitres qu'en application du dernier alinéa de l'article 5 point 3 du statut de l'arbitrage, les décisions de la CRA sont insusceptibles d'appel mais seulement susceptibles de recours devant les juridictions administratives avec conciliation préalable devant le CNOSF en application des articles L.141-4, R.141-5 à R.141-9-1, R.141-15 à R.141-24 du code du sport, à l'exception des décisions prises en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage ou des décisions prises en matière de lois du jeu.

Article 9 : réservé.

Titre 2 - Catégories – Classifications

Article 10 – Généralités

Les arbitres de Ligue et jeunes arbitres de Ligue sont nommés chaque saison par le CA de la Ligue, sur proposition de la CRA, en application de l'article 11 du statut de l'arbitrage.

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés en catégories en tenant compte des prévisions d'arrivées et de départs dans chaque catégorie et de la valeur de chacun d'eux, ainsi que du nombre de matches à arbitrer la saison suivante.

Les arbitres qui échouent définitivement au test physique ou au test théorique de début de saison subissent les conséquences immédiates de ces échecs et sont remis à disposition de leur district pour la fin de la saison. Lors de la saison suivant leur échec, ils sont affectés dans la catégorie immédiatement inférieure.

Les arbitres qui optent pour une saison sabbatique avant le 1er septembre de la saison en cours sont maintenus dans la catégorie à laquelle ils ont été affectés pour une seule saison. Ceux qui optent après le 1^{er} septembre sont affectés dans la catégorie immédiatement inférieure la saison suivant leur demande, il sera alors impossible à un arbitre de réintégrer les effectifs de la CRA avant le 1^{er} juillet de la saison suivante.

L'arbitre non classé pendant deux saisons consécutives (N & N+1) est affecté à la catégorie inférieure la saison suivante (N+2). S'il n'est toujours pas classé lors de la saison N+2, il est remis à disposition de son District pour la saison N+3. Les saisons au cours desquelles interviennent une grossesse ne sont pas comptabilisées.

Les arbitres peuvent être soumis à un contrôle médical d'aptitude à l'arbitrage ou à la reprise d'arbitrage auprès du médecin référent de la Ligue, sur demande de la CRA.

Les arbitres arrivant d'autres Ligues après le 31 janvier sont gelés dans leur catégorie d'affectation. Ce gel n'est pas assimilé à une absence de classement au sens du paragraphe 5 du présent article.

Un arbitre de Ligue qui n'a pas été licencié durant une ou deux saisons complètes pourra solliciter une licence d'arbitre de Ligue et sera affecté dans la catégorie inférieure à celle dans laquelle il a exercé ou aurait dû être affecté avant son arrêt.

Un arbitre de Ligue qui n'a pas été licencié durant trois ou quatre saisons complètes consécutives pourra solliciter une licence d'arbitre de Ligue et sera affecté dans la catégorie « R3 ».

Un arbitre de Ligue qui n'a pas été licencié pendant plus de quatre saisons complètes pourra solliciter une licence d'arbitre de Ligue et amènera la CRA à statuer sur les conditions préalables à la reprise ainsi que sur son affectation.

Les arbitres qui ne peuvent pas faire l'objet du nombre total d'observations prévu dans leur catégorie sont, s'il ne leur manque qu'une seule observation, classés par ajout d'une dernière note correspondant à la moyenne des observations effectivement réalisées. Les arbitres qui n'ont pas pu subir au moins 2 observations ne sont pas classés au sens du paragraphe 5 du présent article.

Les arbitres qui annoncent par écrit à la CRA avant le 31/12 leur fin de carrière à la fin de la saison en cours et qui émettent le souhait de ne plus être observés seront dispensés des observations restantes. L'arbitre sera classé dernier du groupe auquel il appartient. Si toutefois l'arbitre manifeste avant la fin de la saison un souhait de revenir sur sa décision, l'arbitre sera réintégré dans la catégorie immédiatement inférieure si cela se produit.

La CRA se réserve le droit d'adapter les classements de chaque groupe en fonction des besoins en effectif par catégorie.

Les évaluations par les observateurs ainsi que les bonus constituent des actes préparatoires à la décision d'affectation dans une catégorie en fin de saison et ne sont pas susceptibles d'appel à ce titre.

Article 11 – Catégories des arbitres de ligue

Les arbitres de ligue sont classés dans les catégories suivantes :

- Arbitres centraux Régional 1 Elite, R1, R2, R3,
- Arbitres assistants AARE, AAR1, AAR2,
- Arbitres régionaux futsal,
- Jeunes Arbitres de Ligue (JAL).

Article 12 – Arbitres Régional 1 Elite

a. Désignations

Un arbitre régional 1 élite est désigné :

- en tant qu'arbitre central sur les matchs de R1, R2 ou R3 et ponctuellement sur des rencontres de N3 sur sollicitation fédérale.
- en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de N2.

b. Evaluations

Un arbitre régional élite est observé, lors de deux matchs de R1 ou exceptionnellement lors d'un match de coupe opposant deux équipes de N3 ou deux équipes de R1 ou opposant une équipe de R1 avec une équipe de catégorie immédiatement supérieure ou inférieure. Si un assistant venait à être absent l'observation serait annulée.

Chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe) à 1.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés par le nombre d'arbitres classés dans le groupe puis par un coefficient de 0,07.

A l'issue de la saison 2024-2025, tous les arbitres régionaux élite seront affectés en catégorie R1.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 13 – Arbitres R1

a. Désignations

Un arbitre R1 est désigné :

- en tant qu'arbitre central sur les matchs de R1, voire R2 ou R3,
- en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de N2 et N3.

b. Evaluations

Un arbitre R1 est affecté à une poule d'évaluation et observé, lors de trois matchs de R1 ou exceptionnellement lors d'un match de coupe opposant deux équipes de R1 ou opposant une équipe de R1 avec une équipe de catégorie immédiatement supérieure ou inférieure. Si un assistant venait à être absent l'observation serait annulée.

Dans chaque poule, chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés par le nombre d'arbitres classés dans le groupe puis par un coefficient de 0,07.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 14 – Arbitres R2

a. Désignations

Un arbitre R2 est désigné :

- en tant qu'arbitre central sur les matchs de R2 et R3,
- en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de N3, voire R1.

b. Evaluations

Un arbitre R2 est affecté à une poule d'évaluation et observé, lors de trois matchs de R2 ou exceptionnellement lors d'un match de coupe opposant deux équipes de R2 ou opposant une équipe de R2 avec une équipe de catégorie immédiatement supérieure ou inférieure. Si un assistant venait à être absent l'observation serait annulée.

Dans chaque poule, chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

Les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge fédéraux au plus tard le 2^{ème} dimanche de novembre.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de R1. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie R1 au 1^{er} janvier de la saison et affectés dans une poule d'évaluation.

Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. En revanche, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

e. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés par le nombre d'arbitres classés dans le groupe puis par un coefficient de 0,07.

Dans chaque poule, il y a au moins une promotion en catégorie R1 et au moins une rétrogradation sportive en catégorie R3. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 15 – Arbitres R3

a. Désignations

Un arbitre R3 est désigné :

- en tant qu'arbitre central sur les matchs de R3,
- en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de R1 ou R2.

b. Evaluations

Un arbitre R3 est affecté à une poule d'évaluation et observé, lors de trois matchs de R3 ou exceptionnellement lors d'un match de coupe opposant deux équipes de R3 ou opposant une équipe de R3 avec une équipe de catégorie immédiatement supérieure ou inférieure. Si un assistant venait à être absent l'observation serait annulée.

Dans chaque poule, chaque observateur observe tous les arbitres. Les observateurs établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

Les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge fédéraux au plus tard le 2^{ème} dimanche de novembre.

Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de R2. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie R2 au 1^{er} janvier de la saison et seront affectés dans une poule d'évaluation.

Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. En revanche, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

e. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés par le nombre d'arbitres classés dans le groupe puis par un coefficient de 0,07.

Dans chaque poule, il y a au moins une promotion en catégorie R2 et au moins une rétrogradation sportive en catégorie candidat R3. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 16 – Arbitres assistants régionaux Elite

a. Désignations

Un arbitre assistant AARE est désigné sur les matchs de N2 et N3, voire R1.

b. Evaluations

Chaque arbitre assistant AARE est observé spécifiquement, lors de trois matchs de N2, N3 ou exceptionnellement lors d'un match de coupe.

Chaque observateur spécifique observe tous les arbitres et établit un classement au rang, de n (*nombre d'arbitres classés dans la poule*) à 1.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés par le nombre d'arbitres classés dans le groupe puis par un coefficient de 0,07.

A l'issue de la saison, seuls les deux meilleurs AARE et les arbitres-assistants ayant réussi l'épreuve d'admissibilité fédérale sont maintenus en AARE. Les autres AARE seront affectés en AAR1.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 16 bis – Arbitres assistants AAR1

a. Désignations

Un arbitre assistant AAR1 est désigné sur les matchs de N3, R1, voire R2.

b. Evaluations

Un arbitre assistant AAR1 est affecté à une poule d'évaluation. Il est observé spécifiquement lors de trois matchs de N3 ou R1 ou exceptionnellement lors de match de coupe. Dans chaque poule, chaque observateur spécifique observe tous les arbitres et établit un classement au rang, de n (*nombre d'arbitres classés dans la poule*) à 1.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés par le nombre d'arbitres classés dans le groupe puis par un coefficient de 0,07.

Dans chaque poule, il y a au moins une promotion en catégorie AARE et au moins une rétrogradation sportive en catégorie AAR2. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 16 ter – Arbitres assistants AAR2

a. Désignations

Un arbitre assistant AAR2 est désigné sur les matchs de R1 voire R2.

b. Evaluations

Un arbitre assistant AAR2 est affecté à une poule d'évaluation et observé spécifiquement, lors de trois matchs de R1 ou R2 ou exceptionnellement lors de match de coupe.

Dans chaque poule, chaque observateur spécifique observe tous les arbitres assistants et établit un classement au rang, de n (*nombre d'arbitres classés dans la poule*) à 1.

c. Observations conseils

Les arbitres assistants promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

Les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres assistants de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge fédéraux avant le 2ème dimanche de novembre.

Ces arbitres assistants seront alors observés sur deux matchs de N3. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie AAR1 au 1^{er} janvier de la saison et affectés dans une poule d'évaluation.

Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison, mais ils sont protégés de la rétrogradation sportive.

e. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés par le nombre d'arbitres classés dans le groupe puis par un coefficient de 0,07.

Dans chaque poule, il y a au moins une promotion en catégorie AAR1 et au moins une rétrogradation sportive en District. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres assistants susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre assistant le plus jeune. En cas d'égalité entre deux arbitres assistants susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre assistant le plus âgé.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 17 – Arbitre Régional Futsal

a. Composition

Cette catégorie comprend :

- tous les arbitres régionaux futsal maintenus à l'issue de la saison,
- les arbitres R1 Elite, R1, R2 et R3 et JAL majeurs faisant acte de candidature avant le 31 mai de la saison en cours et validés par la CRA.

b. Désignations

Un arbitre régional futsal est désigné comme arbitre principal ou arbitre assistant d'un match de championnat régional futsal.

c. Evaluations

Chaque arbitre est observé au moins une fois par saison et se voit notamment attribuer une pastille verte ou rouge à l'issue du rapport d'évaluation. En cas de pastille verte, il ne sera pas observé une seconde fois, sauf décision du bureau de la CRA. En cas de pastille rouge, une seconde observation est réalisée par un observateur différent qui conclut par une pastille verte ou rouge. En cas de pastille verte, l'arbitre continue d'être désigné. En cas de pastille rouge, l'arbitre est remis à disposition de son district à la fin de saison avec impossibilité d'être représenté dès la saison suivante.

d. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 18 – Dispositif « Passerelle Jeunes Arbitres de la Fédération »

Afin de permettre aux Jeunes Arbitres de la Fédération (JAF) de pouvoir bénéficier de l'article 17 bis du règlement intérieur de la CFA, les JAF 1^{ère} et 2^{ème} années affectés au minimum en catégorie R2 au 1^{er} juillet de la saison en cours pourront être inclus dans le dispositif « passerelle JAF ».

Les observations des JAF concernés se dérouleront chaque saison en deux sessions : la première session entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de la saison en cours ; la seconde session entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de la saison en cours.

Chaque JAF inclus dans le dispositif et affecté dans une catégorie compatible avec ce dernier sera observé à quatre (4) reprises durant la saison en cours. Au cours de la première session, il sera observé à 2 reprises sur 2 matches d'une catégorie directement supérieure à sa catégorie d'affectation initiale, par 2 observateurs spécifiques (dont 1 CTRA). Au cours de la seconde session, il sera observé à 2 reprises sur 2 matches d'une catégorie immédiatement supérieure à la catégorie affectée lors de la session n°1, par 2 observateurs spécifiques (dont 1 CTRA).

A chaque observation, selon les critères définis par le pôle FFF de l'ETRA, l'observateur attribuera à la prestation observée une pastille verte (synonyme d'aptitude au niveau supérieur) ou une pastille rouge (synonyme d'inaptitude au niveau supérieur).

Pour être affecté en catégorie supérieure, le JAF devra avoir reçu, au cours de chacune des deux sessions définies ci-dessus, deux pastilles vertes. Dans le cas contraire, il restera dans la catégorie affectée au 1^{er} juillet de la saison en cours.

En cas d'exclusion du dispositif au 1^{er} janvier de la saison en cours (à l'issue de la première session de la saison en cours) ou au 1^{er} juillet (à l'issue de la session n°2 de la saison en cours) de la saison S+1, le JAF sera intégré dans un groupe d'observation de sa catégorie pour y être observé selon le règlement en vigueur.

Article 19 – Jeunes Arbitres de Ligue (JAL)

a. Désignations

Un JAL est désigné comme arbitre central sur les matchs de jeunes voire sur des matchs de R1 Féminine (pour les arbitres majeurs à la date de la rencontre), et comme assistant en R1, R2 en application de l'article 15 du statut de l'arbitrage.

b. Evaluations

Un JAL est évalué, à l'occasion de trois matchs de jeunes, par trois observateurs différents, il est noté sur 20 points à chaque match en vue du classement « Ligue ». Les arbitres concernés par une éventuelle promotion « JAF » bénéficient d'un avis de l'observateur quant à une éventuelle promotion à ce titre.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

Les CDA et les sections sportives sont habilitées à signaler exceptionnellement des jeunes arbitres de district de grande qualité, promotionnels JAF selon les critères d'âge fédéraux, au plus tard le 2^{ème} dimanche de novembre. Les CDA et les sections sportives veillent à intégrer les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 27 du présent règlement pour procéder aux signalements.

Ces arbitres sont alors observés sur un match de jeunes de niveau régional outre un second match si le premier est défavorable. En cas de validation par la CRA, ils seront proposés au CA pour nomination en catégorie JAL au 1^{er} janvier de la saison. Dans cette catégorie, ils seront classés, ne pourront pas être promus en fin de saison, mais ils sont protégés de la rétrogradation sportive.

e. Classement

Aux points obtenus auprès de chaque observateur sont ajoutés les points de la note de formation continue visée à l'article 32 et calculée selon les modalités prévues à l'annexe D. Cette somme est ensuite valorisée de points issus des bonus prévus aux annexes B & C multipliés un coefficient de 0,07.

A l'issue de la saison, les promotions sont réalisées par affectation comme candidat R3 selon l'article 22. Une rétrogradation au moins est réalisée par remise à disposition de la CDA du (ou des) moins bon(s) JAL. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.
En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus jeune.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Les JAL âgés de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison de classement au sens de l'article 15 du statut de l'arbitrage sont remis à disposition de leur District, sauf s'ils sont présentés comme candidats R3 au titre des points a et b de l'article 22 de ce règlement.

Article 20 – Observateurs

a – Recrutement

Les observateurs devront adresser leur candidature au secrétariat de la CRA. La CRA se réserve le droit de procéder à un entretien avec les intéressés.

Les CTRA et des cadres techniques peuvent assurer des missions d'évaluation et / ou de conseil.

b – Nomination

En application de l'article 22 du statut de l'arbitrage, ils sont proposés par la CRA et nommés par le CA à chaque début de saison.

c – Formation

En application de l'article 22 alinéa 4 du statut de l'arbitrage, les observateurs sont tenus de participer à l'une des séances de formation annuelle qui leur est dédiée à chaque début de saison sportive, à défaut, ils ne seront pas désignés.

Les observateurs suivant également une formation fédérale du rassemblement régional peuvent se voir exemptés de cette formation annuelle.

La formation continue proposée par l'ETRA s'applique également aux observateurs.

d – Evaluation

La conduite d'une observation s'entend depuis la présence au stade avant match (au moins 45' avant l'heure du coup d'envoi), au déroulement du match y compris l'éventuelle prolongation et l'épreuve des tirs au but, ainsi qu'après match au départ de l'officiel du stade.

e – Accompagnement

Les nouveaux observateurs seront accompagnés par un observateur de la CRA voire par un CTRA lors de deux matches au cours de la saison.

f – Affectation des observateurs

L'affectation des observateurs fait l'objet d'une proposition du pôle « observateurs-formateurs » et d'une décision de la CRA comme indiqué à l'article 2 du présent règlement et à l'article 22 alinéa 3 du statut de l'arbitrage.

g – Obligations

Les observateurs doivent respecter les consignes écrites ou orales données par la CRA et le CA de Ligue. Ils doivent respecter le règlement intérieur de la CRA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction. En cas de manquement à ces obligations, il en sera tenu compte dans les désignations sans préjudice des sanctions prévues au Statut de l'Arbitrage et au présent règlement.

Les observateurs devront consulter leurs désignations sur le site Internet de la Ligue le vendredi après 19 heures pour connaître les éventuelles modifications d'horaire ou report de match ainsi que leurs boîtes mails jusqu'à H-5 avant l'heure du coup d'envoi. Dans le cas d'un déplacement erroné, l'observateur ne sera pas indemnisé de ses frais.

Article 21 – Réserve

Article 22 – Candidatures R3

Preamble

Les candidatures des arbitres présentés par les CDA sont transmises à la CRA avant le 30 avril de chaque saison. Les arbitres féminines peuvent être présentées par leur CDA ou par la CRA en dehors des quotas visés aux paragraphes a à d ci-dessous.

a. Candidatures d'arbitre senior de District

Les candidats doivent officier depuis au moins une saison en catégorie D1 ou D2 et être âgés de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques.

Les arbitres qui sont déjà candidats au titre de la saison en cours ne peuvent être présentés à ce titre.

Chaque CDA dispose d'un contingent de places relatif au nombre d'arbitres licenciés dans son District : 1 candidat par tranche commencée de 50 licences d'arbitre au 1^{er} avril de la saison en cours, dans un minimum de 2 candidatures par CDA. Ce qui signifie que les contingents non utilisés par un District ne peuvent pas être redistribués aux autres Districts.

Pour un nombre d'arbitres compris entre 1 et 49 : 2 candidats

Pour un nombre d'arbitres compris entre 50 et 99 : 2 candidats

Pour un nombre d'arbitres compris entre 100 et 149 : 3 candidats

Etc.

En outre, chaque CDA peut présenter une liste additionnelle de plusieurs arbitres « réservistes » susceptibles d'être appelés par la CRA lors de la réunion de préparation des affectations, pour les JAL qui seraient aussi présentés par leur CDA.

b. Candidatures particulières de JAL

Hors les candidats prévus au point a du présent article, peuvent également être candidats les meilleurs JAL âgés d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques, quelle que soit leur CDA d'appartenance.

La CRA décide de ces candidatures lors de sa réunion des classements, dont le nombre est compris entre 5 et 8, sur la base des classements de la saison en cours.

c. Candidatures particulières après validation des acquis de l'expérience (VAE)

Hors les candidats des points a et b du présent article, peuvent également être candidats les arbitres de district âgés de moins de 50 ans au 1^{er} janvier de la saison des examens pratiques, et officiant comme arbitre de district D1, après VAE par la CDA d'appartenance.

Chaque CDA dispose d'une place de CR3 au titre de la filière VAE, qui n'est pas prise en compte dans les autres contingents de places précisés à cet article. Ce qui signifie que les contingents non utilisés par un District ne peuvent pas être redistribués aux autres Districts.

d. Candidatures particulières des arbitres ayant joué à haut niveau

Hors les candidats des points a à c du présent article, peuvent également être candidats ceux répondant aux conditions particulières suivantes :

- être âgés de moins de 38 ans au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la candidature auprès de la CRA,
- justifier d'une carrière de joueur de football amateur (National à R1) validée par le DTR pendant au moins 5 années,
- avoir cessé d'exercer cette activité depuis moins de 2 ans,
- déposer son dossier avant le 1^{er} décembre.

Si cette candidature est recevable, la CRA informe la CDA de résidence de l'arbitre de cette candidature et lui délègue la formation en vue de la préparation à l'examen théorique prévu à l'article 23 ainsi que de l'évaluation pratique.

La CDA ainsi désignée adopte les modalités d'observation et d'évaluation de l'arbitre en fonction du niveau initial et de la progression de celui-ci.

Si l'arbitre réussit l'examen écrit, la CDA transmet sans délais les rapports d'évaluation-conseil pratique de l'arbitre.

Celui-ci sera alors observé à l'occasion de quatre rencontres par quatre membres de la CRA, dont un membre de l'équipe technique régionale, pour juger de sa capacité à être admis arbitre régional.

Si le niveau acquis est insuffisant, l'arbitre sera remis à disposition de sa CDA, qui jugera d'une éventuelle nouvelle proposition de candidature.

Si le niveau est satisfaisant, l'arbitre pourra alors être proposé dans une des catégories régionales, en fonction de la teneur des rapports d'évaluation.

Article 23 – Épreuves écrites des candidats R3

a. Préparation

La préparation des candidats R3 relève de la responsabilité des CDA. La CRA leur fournit un module de préparation.

b. Date et lieux

Les épreuves se déroulent au mois de mai, sauf circonstances exceptionnelles. Une épreuve spécifique est organisée au mois de septembre pour les candidats R3 visés à l'article 22. b. du présent règlement ainsi que pour les arbitres qui n'auraient pas été convoqués à celui du mois de mai.

c. Modalités

Les épreuves écrites, notées sur 50 points, comprennent :

- une épreuve vidéo, notée sur 20 points,
- des QCM et questions classiques, sur 30 points.

Pour les candidats visés aux points a et b de l'article 22, ces épreuves prennent la forme d'un concours dont le nombre de places est fixé par la CRA et est indiqué aux candidats au plus tard le jour des épreuves.

Pour les candidats visés aux points c et d de l'article 22, ces épreuves prennent la forme d'un examen dont la limite d'admissibilité est fixée à 30 points.

Les candidats atteints de troubles dys ou allophones peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de 30 minutes qui peut être accordé par la CRA sur demande préalablement justifiée.

Article 24 – Examens pratiques des candidats R3

a. Tests physiques

Les candidats admissibles à l'issue de l'examen écrit et les arbitres R3 rétrogradés de la saison précédente quel que soit leur âge doivent satisfaire aux tests physiques organisés chaque début de saison par la CRA.

b. Observations

Un candidat arbitre R3 est observé lors de deux matches de R3 ou exceptionnellement lors d'un match de coupe opposant deux équipes de R3 ou opposant une équipe de R3 avec une équipe de catégorie immédiatement supérieure.

c. Classement et affectations

Les candidats seront intégrés dans un seul et unique groupe et seront évalués à deux reprises. L'observateur attribuera à la prestation observée une pastille verte (synonyme d'aptitude au niveau régional) ou une pastille rouge (synonyme d'inaptitude au niveau régional). En cas d'obtention d'une pastille rouge, le candidat sera évalué sur une troisième rencontre.

A la fin de la saison, les arbitres faisant état de deux observations arborant une pastille verte seront proposés au CA pour nomination au titre d'arbitre R3.

Les candidats non reçus sont remis à disposition de leur District.

Article 25 – Candidature AAR2

a. Composition

Chaque CDA a la possibilité de présenter à la CRA, avant le 31 mai de la saison en cours, des arbitres assistants issus des rangs des arbitres de District sans limite d'âge. Elles remettent, à cette occasion, les rapports d'évaluations de ces arbitres.

Les JAL peuvent également solliciter directement la CRA en vue de devenir AAR2, au plus tard au 31 mai de la saison en cours. Les arbitres féminines peuvent être présentées par leur CDA ou par la CRA en dehors des quotas visés au présent paragraphe.

b. Evaluations

Les arbitres nouvellement nommés AAR2 au 1er juillet de la saison en cours sont observés dans une poule à part, en principe, lors de trois matchs de R1, R2 ou éventuellement de matchs de coupe dont la première sera un rapport-conseil. A partir de la 2^{ème} observation, l'observateur attribuera à la prestation observée une pastille verte (synonyme d'aptitude au niveau régional) ou une pastille rouge (synonyme d'inaptitude au niveau régional) selon les critères définis par le pôle « Assistants » de l'ETRA.

Aux pastilles obtenues auprès de chaque observateur est ajoutée une pastille « investissement » dont les modalités sont fixées à l'article 32 du présent règlement. Un arbitre ayant fait l'objet d'une pastille rouge en investissement fera l'objet d'une rétrogradation sportive en District en fin de saison, sans possibilité d'être représenté à la saison N+1.

c. Classement et affectation

A la fin de la saison, les arbitres faisant état d'au moins une observation arborant une pastille verte, sur les deux observations finales, seront intégrés au cursus d'observation classique de la catégorie AAR2, les autres feront l'objet d'une rétrogradation sportive en District.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 26 – Candidature arbitre Régional Futsal

a. Composition

Cette catégorie comprend :

- les arbitres de district présentés par les CDA et validés par la CRA (modalités détaillées ci-après) ;
- les arbitres AARE, AAR1, AAR2 et JAL faisant acte de candidature avant le 31 décembre de la saison en cours et validés par la CRA.

Chaque CDA a la possibilité de présenter à la CRA, avant le 31 mai, deux arbitres dédiés à l'arbitrage Futsal issus des rangs des arbitres de District, sans limite d'âge. Elles remettent, à cette occasion, les rapports d'évaluations de ces arbitres.

Chaque CDA peut également proposer un arbitre supplémentaire au titre de la filière VAE, pour un arbitre âgé de moins de 45 ans au 1er janvier de la saison de présentation et qui n'est pas pris en compte dans les autres contingents de places précisés à cet article. Ce qui signifie que les contingents non utilisés par un District ne peuvent pas être redistribués aux autres Districts. Ces nouveaux arbitres intègrent le groupe des Arbitre régionaux futsal.

b. Tests théorique et physique

Les candidats arbitre Futsal devront se soustraire aux tests théoriques et physiques ; tels qu'ils sont mentionnés au Titre 4 du présent règlement ; lors de la dernière session de test prévue au mois de janvier de la saison en cours.

c. Désignations

Un Candidat Arbitre Futsal est prioritairement désigné comme arbitre principal ou arbitre assistant en Régional.

d. Evaluations

Un Candidat Arbitre Futsal est observé, en principe, lors de deux matchs de Futsal régional. A chaque observation, selon les critères définis par le pôle Futsal de l'ETRA, l'observateur attribuera à la prestation observée une pastille verte (synonyme d'aptitude au niveau régional) ou une pastille rouge (synonyme d'inaptitude au niveau régional).

e. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

f. Classement et affectation

A la fin de la saison, il y a au moins une rétrogradation sportive en District. Leur nombre est défini par la CRA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus jeune.

En cas de difficulté liée aux observations, la CRA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 27 – Candidatures JAL

Chaque CDA est autorisée à présenter à la CRA, avant le 31 mai, ses meilleurs jeunes arbitres de District, âgés de 15 à 20 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, en vue de leur nomination au titre de JAL, dans la limite d'une (1) place pour dix (10) licenciés « jeune arbitre de district » au 1^{er} mai de la saison en cours, avec un minima de 3 unités par District.

Les CDA veillent spécialement à proposer des candidats dont la disponibilité et la mobilité sont compatibles avec la fonction de Jeune Arbitre de Ligue, et précisent, pour chaque candidat : le nombre de matches effectués pour la saison en cours, ses possibilités de locomotion (*permis de conduire, véhiculé, etc.*) ainsi que la situation scolaire et/ou professionnelle.

Les sections sportives ont également la possibilité de présenter à la CRA leurs meilleurs jeunes arbitres selon les modalités définies dans le présent article.

Les arbitres féminines peuvent être présentées par leur CDA ou par la CRA en dehors des quotas visés au présent paragraphe.

Article 28 – Passage à la fonction d'assistant

Les arbitres de ligue centraux seniors et JAL majeurs peuvent demander à être affectés dans les groupes d'arbitres assistants lors de la saison suivante. Cette demande doit parvenir à la CRA au plus tard au 31 mai de la saison en cours.

Un arbitre R1 Elite, R1 ou R2 de la saison en cours est affecté au groupe des assistants AAR1. Un arbitre R3 ou JAL est affecté au groupe des assistants AAR2.

Le passage au statut d'arbitre assistant est irréversible et ne peut donner lieu à un retour dans la catégorie d'origine, sauf s'il a été sollicité pour présenter l'examen AAF3.

A titre expérimental pour les saisons 2023/2024 & 2024/2025, les arbitres R2 nés après le 1^{er} janvier 1994 (*=moins de 31 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de candidature*), souhaitant évoluer vers la filière arbitre-assistant en intégrant les assistants promotionnels FFF peuvent opter pour cette filière en formulant leur demande avant le 30/09 de la saison 2023/2024 auprès de la CRA qui recueillera l'avis de l'ETRA. Ils seront observés dans leur catégorie comme prévu à l'article 14 ainsi que sur 10 matches de R1 au cours des deux saisons mais aussi comme les arbitres-assistants promotionnels comme prévu à l'article 29 point B. A l'issue de la saison 2023/2024, la CRA décidera, après avis de l'ETRA au regard de l'investissement du postulant, soit de laisser cet arbitre dans sa catégorie R2 concourir pour la seule filière d'arbitre central, soit d'intégrer cet arbitre au groupe des AAR1.

Article 29 – Candidatures fédérales

Généralités

Les arbitres qui concourent à l'obtention d'un titre fédéral ne sont pas classés dans leur catégorie, à l'exception des arbitres concourant au titre de JAF. En cas d'égalité entre deux candidats susceptibles d'être candidats, la promotion est réservée à l'arbitre ayant obtenu une note pratique supérieure (excepté pour les candidatures JAF).

A. Pour les arbitres seniors centraux

Les candidats potentiels FFF sont nécessairement issus des rangs des arbitres Régionaux Elite remplissant les conditions d'âge et d'arbitrage définies par la FFF dans le règlement intérieur de la CFA sous réserve des conditions contenues dans les paragraphes suivants, à l'exclusion des candidats FFF de la saison en cours.

Les potentiels candidats FFF seniors devront faire part de leur motivation auprès de l'ETRA qui appréciera les candidatures après un entretien sur la disponibilité, la motivation et l'implication du candidat potentiel dans la formation.
La sélection s'établit par concours sur un total de 80 points, dont 40 de sélection pratique et 40 points de sélection théorique.

1. Note pratique :

Celle-ci est déterminée de la manière suivante : Les évaluations effectuées par les trois observateurs du groupe sont seules utilisées pour déterminer le classement des candidats potentiels pour la sélection pratique.
Le candidat ayant obtenu le plus de points par ses évaluations marque 40 points, le deuxième 35, le troisième 30 ... et ainsi de suite avec un delta de 5 points entre chaque candidat.

Les arbitres féminines sont classées mais considérées en dehors des quotas visés au présent paragraphe.

2. Note théorique :

La note théorique (40 points) est obtenue par l'addition des points obtenus à chacune des épreuves listées ci-après :

- trois épreuves théoriques notées chacune sur 160 points, représentant successivement 25%, 25% et 50% du total final et comprenant à chaque fois :
 - o un rapport disciplinaire de 45 min noté sur 20 points ;
 - o un questionnaire d'une heure noté sur 80 points (pas de minimum) comprenant 10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points ;
 - o une épreuve vidéo notée sur 60 points comprenant 6 questions avec 2 parties par question (réponse réglementaire /4 pts et argumentation et gestion de la situation par le candidat /6 pts).

En fonction du total des points obtenus, le premier marque 40 points, le deuxième 35, le troisième 30... et ainsi de suite avec un delta de 5 points entre chaque candidat.

Les arbitres féminines sont classées mais considérées en dehors des quotas visés au présent paragraphe.

B. Pour les arbitres assistants

Les potentiels candidats FFF seniors assistants devront faire part de leur motivation auprès de l'ETRA qui appréciera les candidatures après un entretien sur la disponibilité, la motivation et l'implication du candidat potentiel dans la formation.
La sélection s'établit par concours sur un total de 80 points, dont 40 de sélection pratique et 40 points de sélection théorique.

La note théorique (40 points) est obtenue par l'addition des points obtenus à chacune des épreuves listées ci-après :

- trois épreuves théoriques notées chacune sur 160 points, représentant successivement 25%, 25% et 50% du total final et comprenant à chaque fois :
 - o un rapport disciplinaire d'une ½ heure notée sur 20 points
 - o un questionnaire d'une heure noté sur 80 points (pas de minimum) comprenant 10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points ;
 - o une épreuve vidéo notée sur 60 points comprenant 6 questions vidéo avec 2 parties par question (réponse réglementaire /4 pts et argumentation et gestion de la situation par le candidat /6 pts).

En fonction du total des points obtenus, le premier marque 40 points, le deuxième 35, le troisième 30... et ainsi de suite avec un delta de 5 points entre chaque candidat.

Trois évaluations pratiques réalisées par des observateurs spécifiques FFF ou anciens FFF prioritairement sur des rencontres N2 ou N3 voire des matches de coupe avec des équipes de ce niveau. Les observateurs spécifiques établissent chacun un classement au rang, de n (nombre d'arbitres classés dans la poule) à 1. Le candidat ayant obtenu le plus de points par ses évaluations marque 40 points, le deuxième 35, le troisième 30 et ainsi de suite avec un delta de 5 points entre chaque candidat.

Le(s) meilleur(s) de ce classement, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF, sera (ou seront) retenu(s) et présenté(s) à la FFF la saison suivante pour concourir pour le titre d'Arbitre ou d'Assistant Fédéral.

C. Pour les arbitres Futsal

Les potentiels candidats FFF seniors Futsal devront faire part de leur motivation auprès de l'ETRA qui appréciera les candidatures après un entretien sur la disponibilité, la motivation et l'implication du candidat potentiel dans la formation.
La sélection s'établit par concours sur un total de 80 points, dont 40 de sélection pratique et 40 points de sélection théorique.

1. Une sélection pratique :

Les évaluations effectuées par trois observateurs du groupe, qui sont seules utilisées pour déterminer le classement des candidats potentiels pour la sélection pratique.

Le candidat ayant obtenu le plus de points par ses évaluations marque 40 points, le deuxième 35, le troisième 30... et ainsi de suite avec un delta de 5 points entre chaque candidat.

Les arbitres féminines sont considérées en dehors des quotas visés au présent paragraphe.

2. Une sélection théorique :

La note théorique est obtenue à l'issue du passage de chacune de trois épreuves théoriques notées chacune sur 160 points, représentant successivement 25%, 25% et 50% du total final et comprenant à chaque fois :

- Un questionnaire d'une heure noté sur 80 points comprenant 10 questions à 3 points et 10 questions à 5 points.
- Une épreuve vidéo notée sur 60 points comprenant 6 questions vidéo avec 2 parties par question (réponse réglementaire / 4 pts et argumentation et gestion de la situation par le candidat / 6 pts).
- Un rapport disciplinaire noté sur 20 points à partir du visionnage de séquences d'un match,

En fonction du total des points obtenus, le premier marque 40 points, le deuxième 35, le troisième 30... et ainsi de suite avec un delta de 5 points entre chaque candidat.

Le(s) meilleur(s) de ce classement, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF, sera (ou seront) retenu(s) et présenté(s) à la FFF la saison suivante pour concourir pour le titre d'Arbitre Fédéral Futsal 2.

Les arbitres féminines sont considérées en dehors des quotas visés au présent paragraphe.

D. Pour les jeunes arbitres

Les candidats potentiels JAF sont les jeunes arbitres de Ligue remplissant les conditions d'âge et d'arbitrage définies par la FFF. Ils seront sélectionnés de la manière suivante :

- Un courrier sera adressé courant juin aux JAL en titre, ainsi qu'aux JAL de la saison précédente, qui remplissent toujours les critères d'âge (y compris ceux passés R3 ou candidats), pour connaître ceux qui sont intéressés par cette opportunité.
- Des devoirs leur seront adressés durant les mois de juillet et août à rendre conformément aux instructions y figurant.
- Un examen initial probatoire constitué notamment d'un questionnaire, sur la base duquel les meilleurs pourront accéder aux évaluations pratiques.
- Trois épreuves théoriques de type JAF représentant successivement 25%, 25% et 50% du total final et comprenant à chaque fois les mêmes épreuves et modalités que l'examen fédéral. Ces épreuves supportent un coefficient 2.
- Trois évaluations pratiques réalisées par des membres ou observateurs CRA, notées chacune sur 20 et affectées chacune d'un coefficient 8.

Le classement final se fait par addition des points des épreuves pratiques (3 épreuves notées sur 20 chacune coefficient 8) et de la moyenne (coefficients 1-1-2) des points des trois épreuves théoriques (notées chacune sur 160 points).

Ensuite, les avis des observateurs en vue de la promotion FFF (*favorable, réservé, défavorable*) sont pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats qui seront présentés à la FFF la saison suivante pour le titre de jeune arbitre fédéral, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF.

E. Pour les arbitres Féminines

Les candidates potentielles FFF sont sénières et remplissant les conditions d'âge et d'arbitrage définies par la FFF. Elles seront sélectionnées de la manière suivante :

- Un courrier sera adressé courant juin aux arbitres féminines régionales en titre qui remplissent toujours les critères d'âge pour connaître celles qui sont intéressées par cette opportunité.
- Des devoirs leur seront adressés durant les mois de juillet et août à rendre conformément aux instructions y figurant.
- Un examen initial probatoire constitué notamment d'un questionnaire, sur la base duquel les meilleurs pourront accéder aux évaluations pratiques.
- Trois épreuves théoriques de type FFF représentant successivement 25%, 25% et 50% du total final et comprenant à chaque fois les mêmes épreuves et modalités que l'examen fédéral. Ces épreuves supportent un coefficient 2.
- Trois évaluations pratiques réalisées par des membres ou observateurs CRA, notées chacune sur 20 et affectées chacune d'un coefficient 8.

Le classement final se fait par addition des points des épreuves pratiques (3 épreuves notées sur 20 chacune coefficient 8) et de la moyenne (coefficients 1-1-2) des points des trois épreuves théoriques (notées chacune sur 160 points).

Ensuite, les avis des observateurs en vue de la promotion FFF (*favorable, réservé, défavorable*) sont pris en compte pour l'établissement de la liste des candidates qui seront présentées à la FFF la saison suivante pour le titre d'arbitre fédérale féminine, en fonction du quota consenti à notre Ligue par la FFF.

F. Dispositions communes

L'engagement à suivre la préparation fédérale est notamment constitué de la présence obligatoire aux cours et devoirs.

Les arbitres qui échouent à l'un des tests 'Ligue' : test théorique ou test athlétique (*après les rattrapages*) seront immédiatement retirés de la liste des potentiels.

Les arbitres qui, compte-tenu des exigences fédérales, ont un niveau de connaissances théoriques ou un niveau athlétique manifestement insuffisant pourront être retirés de la liste des potentiels, sur proposition de l'ETRA.

Titre 4 - Formation et Perfectionnement

Article 30 – Généralités

Tous les arbitres de Ligue visés à l'article 11 du présent règlement sont tenus de participer aux rassemblements et stages organisés à leur attention. Seule une raison médicale ou professionnelle peut justifier une absence à un rassemblement ou une formation. En présence d'un autre motif ou en absence de motif, l'arbitre ne sera plus désigné conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage. La présence à un stage est obligatoire sur la totalité des plages horaires prévues au programme communiqué aux arbitres.

Article 31 – Stages

A. Stage de rentrée et test théorique

Organisé en début de saison, ce rassemblement concerne tous les candidats et arbitres de Ligue, et est l'occasion de soumettre ceux-ci à un test relatif aux lois du jeu et règlements.

Le contrôle de connaissances comprend une épreuve théorique où la moyenne des points possibles est requise pour officier. En cas de note inférieure à la moyenne, l'arbitre continue à être désigné dans la catégorie inférieure jusqu'à une session de repêchage. En cas d'absence (raison professionnelle ou personnelle) l'arbitre est convoqué à une session de rattrapage. Il continuera à être désigné dans la catégorie N-1 jusqu'à la réussite du test, ce qui ne sera pas applicable pour les catégories R3, CR3, AAR2, JAL et Futsal.

En cas d'absence pour raison médicale (avec présentation d'un certificat) ou pour raisons sportives (désignations officielles) l'arbitre est convoqué à une session de rattrapage et pourra être désigné dans sa catégorie jusqu'à la réussite du test théorique.

En cas de nouvelle absence ou de note inférieure à la moyenne lors de la session de repêchage, l'arbitre est remis à disposition de son District pour la fin de la saison en cours puis sera intégré à la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a échoué au test théorique.

B. Stage des JAL

Organisé en cours de saison, il concerne tous les JAL. Ce stage est l'occasion de tests théoriques et athlétiques, y compris dans l'optique de la sélection fédérale.

C. Stage des féminines

Organisé en cours de saison, il concerne toutes les arbitres féminines. Ce stage est l'occasion de tests théoriques et athlétiques, y compris dans l'optique de la sélection fédérale.

D. Stage des arbitres non-promotionnels

Les arbitres qui ne sont plus éligibles à une promotion fédérale sont également réunis, par groupes ou par catégories.

E. Stage des arbitres Futsal

Les arbitres régionaux futsal sont réunis à l'occasion du stage visé au point A du présent article ainsi qu'à l'occasion d'un stage spécifique.

Article 32 – Formation continue

Au cours de la saison, chaque arbitre sera tenu de réaliser 4 exercices de formation (*exemple : questionnaire, vidéo-test, visioconférence...*) adaptés à sa catégorie, chaque exercice étant noté sur 20 points. L'ensemble des points ainsi acquis sera valorisé selon les modalités prévues à l'annexe D du présent règlement.

Article 33 – Tests athlétiques

A. Modalités des tests

Les tests athlétiques constituent en un exercice comprenant une succession de plusieurs efforts entrecoupés de temps de récupération, à réaliser sur terrain en herbe ou synthétique, selon les critères de distance et de temps ci-après.

Pour les arbitres masculins :

Arbitres R1E : Modalités définies par la CFA : 35 efforts de 75 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R1 et arbitres assistants AARE : 30 efforts de 70 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R2 et arbitres assistants AAR1 : 30 efforts de 67 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R3 et candidats R3, arbitres assistants AAR2, JAL : 30 efforts de 64 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres Futsal et candidats Futsal : Test TAISA tel que visé au règlement intérieur de la CFA, avec la réalisation de 30 efforts de 64 m en 15 secondes et un temps de récupération de 20 secondes.

Pour les arbitres féminines :

Arbitres R1E : 30 efforts de 70 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R1 et arbitres assistantes AARE : 30 efforts de 67 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R2 et arbitres assistantes AAR1 : 30 efforts de 64 m en 15 s, récupération de 20 s.

Arbitres R3 et candidates R3, arbitres assistantes AAR2, JAL : 30 efforts de 64 m en 17 s, récupération de 22 s.

Arbitres Futsal R1 et candidates Futsal : Test TAISA tel que visé au règlement intérieur de la CFA, avec la réalisation de 30 efforts de 64 m en 17 secondes et un temps de récupération de 22 secondes.

B. Critères de réussite ou d'échec aux tests

Un retard à la fin du temps d'effort ou un départ pris avant le signal donne lieu à un avertissement. Au 2ème avertissement, l'épreuve est considérée comme échouée.

L'échec est constaté à l'abandon du concurrent ou au deuxième avertissement.

Les arbitres fédéraux ayant réussi leurs tests fédéraux sont réputés avoir réussi leurs tests de Ligue.

En cas d'échec aux tests physiques, l'arbitre peut continuer à être désigné et est convoqué à une session de repêchage. En cas de nouvel échec lors de la session de repêchage, l'arbitre est remis à disposition de son District pour la fin de la saison en cours puis sera intégré à la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a échoué au test athlétique.

C. Absence des arbitres aux tests athlétiques

En cas d'absence (autre que professionnelle ou médicale), l'arbitre n'est plus désigné et est convoqué à une session de repêchage. En cas de note inférieure à la moyenne, l'arbitre continue à être désigné dans la catégorie inférieure jusqu'à une session de repêchage.

En cas d'absence (raison professionnelle ou personnelle) l'arbitre est convoqué à une session de rattrapage. Il continuera à être désigné dans la catégorie N-1 jusqu'à la réussite des tests. Non applicable pour les catégories R3, CR3, AAR2 et JAL.

En cas d'absence pour raison médicale (avec présentation d'un certificat) ou pour raisons sportives (désignations officielles) l'arbitre est convoqué à une session de rattrapage et pourra être désigné dans sa catégorie jusqu'à la réussite des tests athlétiques.

En cas de nouvelle absence lors de la session de repêchage, l'arbitre est remis à disposition de son District pour la fin de la saison en cours, la CDA concernée pourra alors désigner l'arbitre sur ses compétitions départementales.

S'il justifie ses absences par un justificatif médical ou professionnel, il sera intégré à la catégorie identique à celle dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a échoué au test athlétique pour la saison suivante.

Si l'arbitre ne justifie pas son absence aux tests athlétiques (motif médicale ou professionnelle), il sera intégré à la catégorie immédiatement inférieure à celle dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a échoué au test athlétique pour la saison suivante.

La date limite de passage des tests théorique et athlétique est fixée au 28 février.

L'arbitre qui, après un premier échec, a la possibilité de tenter un deuxième passage avant le 28 février de la saison peut décider d'opter pour les tests de la catégorie immédiatement inférieure à sa catégorie d'affectation au 1^{er} juillet de la saison en cours. Il devra notifier son choix au moins 48 heures avant la date prévue du test par courriel au secrétariat de la CRA et à l'ETRA.

Si l'arbitre réussit ses tests, alors il sera immédiatement désigné dans la catégorie pour laquelle il a réussi les tests. Si l'arbitre échoue de nouveau, il sera procédé comme indiqué au paragraphe précédent.

Article 34 – Cas particuliers

Les arbitres ayant cessé leurs fonctions depuis plus de deux saisons révolues et souhaitant reprendre leur activité au niveau régional seront soumis à la réussite cumulative d'un test théorique comme prévu à l'article 31 point A et des tests athlétiques comme prévu à l'article 33. A l'issue de cette réussite, des épreuves pratiques seront organisées sous forme d'observations au niveau N-2, N-1 et N de son dernier niveau d'arbitrage qui permettront à la CRA de proposer une affectation comme prévu à l'article 11 du statut de l'arbitrage.

Cette procédure est également valable pour les arbitres arrivant d'autres fédérations de football.

Titre 5 - Droits et devoirs des arbitres

Article 35 – Généralités

Les arbitres, jeunes arbitres et assistants doivent respecter les consignes écrites ou orales données par la CRA et le CA de Ligue. Ils doivent respecter le règlement intérieur de la CRA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction. En cas de manquement à ces obligations, il en sera tenu compte dans les désignations sans préjudice des sanctions prévues au Statut de l'Arbitrage et au présent règlement.

Article 36 – Désignations

La CRA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à un pôle chargé des désignations formé parmi ses membres.

Tout arbitre indisponible doit aviser sans délai le secrétariat de la ligue ainsi que le pôle désignation au moins 19 jours avant l'indisponibilité connue.

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable.

Un arbitre officiel indisponible, désigné pour diriger un match organisé par la Ligue ou le District, n'est pas autorisé à officier le même jour dans une autre rencontre, sauf sur demande justifiée et avec autorisation de la commission.

Un arbitre ne peut diriger un match se déroulant hors de sa propre Ligue, sans l'autorisation de la CRA. Toute infraction est passible d'une sanction.

Pour toutes rencontres officielles ou amicales, l'arbitre de Ligue doit solliciter l'autorisation de la CRA. Nul ne pourra arbitrer sous un pseudonyme, sauf cas d'autorisation spéciale accordée par le CA de la Ligue.

Les arbitres devront consulter leurs désignations sur le site Internet de la Ligue le vendredi après 19 heures pour connaître les éventuelles modifications d'horaire ou report de match ainsi que leurs boîtes mails jusqu'à H-5 avant l'heure du coup d'envoi. Dans le cas d'un déplacement erroné l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

Article 37 – Obligations quant au nombre de matches

Les arbitres et les arbitres assistants ont obligation, pour couvrir leur club vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage, d'officier sur un nombre minimum de matches par saison. Ce nombre est fixé par décision du CA de la ligue, sur proposition de la CRA, en application de l'article 34 point 1 du statut de l'arbitrage.

L'assemblée générale de la LBFCF en date du 04 novembre 2023 a validé la disposition suivante : « *les matches effectués par les arbitres en tant qu'accompagnateurs pourront être valorisés dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur de la CRA* ». En application de cette disposition, la réalisation, par des arbitres officiels désignés par les CDA, de missions d'accompagnement des arbitres stagiaires pourra faire l'objet d'une conversion en matches arbitrés au sens de l'article 41 du statut de l'arbitrage, selon les modalités suivantes :

- 2 matches d'accompagnement équivaldront à 1 match arbitré
- 4 matches d'accompagnement équivaldront à 2 matches arbitrés.
- 6 matches d'accompagnement équivaldront à 3 matches arbitrés.

Dans tous les cas, le nombre des matches arbitrés au titre des accompagnements réalisés ne pourra pas être supérieur à 3.

Article 38 – Réserve

Article 39 – Obligations autour du match

A. Préparation du match

Les arbitres doivent arriver au stade au minimum une heure avant celle prévue pour le début de la rencontre (*sauf dispositions particulières propres au règlement de la compétition*).

L'arbitre est tenu avant le match :

- de prendre contact avec le délégué responsable à l'organisation du match ;
- de vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, filets, boîte à pharmacie...);
- de faire apporter les modifications nécessaires ;
- de vérifier les numéros de licences et les noms et prénoms des joueurs inscrits sur la feuille de match informatisée. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'effectuer l'appel des joueurs.

En application des dispositions relatives aux terrains et installations sportives, les clubs qui reçoivent sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre pourvu d'une table, de sièges, de portemanteaux, d'une glace, d'eau et de chauffage.

L'accès doit être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'arbitre.
Les arbitres informeront la CRA de tout manquement à cet article du règlement.

B. A l'issue du match

Qu'il soit officiel ou non, tout arbitre (arbitre de club ou bénévole) est tenu de mentionner sur la feuille de match informatisée, toute(s) exclusion(s) ou avertissement(s) qu'il aura prononcé ainsi que tous les incidents survenus avant, pendant et après le match, sous peine d'une sanction.

Il devra en outre adresser, dans les 24 heures, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur ces exclusions ou incidents, ainsi que sur l'absence ou le retard d'une équipe, sur un dysfonctionnement lié à la feuille de match informatisée ou encore l'arrêt d'un match.

Pour les faits les plus graves, le représentant de la CRA à la commission régionale de discipline devra recevoir copie dudit rapport.

Article 40 – Obligations particulières

L'arbitre doit toujours par son attitude, vis-à-vis des dirigeants et joueurs garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ou tout membre de Commission.

Par application du point 3 de l'article 29 du statut de l'arbitrage, l'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. Toutefois, celui-ci devra impérativement notifier à la CRA le club dans lequel il joue avant le 1^{er} septembre, ou, au plus tard 5 jours après l'édition de sa licence.

De même, seul l'arbitre de Ligue âgé de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours ayant notifié à la CRA le club dans lequel il joue avant le 1^{er} septembre, ou, au plus tard 5 jours après l'édition de sa licence et à condition que le club en question n'ait pas une équipe dans le championnat du niveau où officie l'arbitre (championnat mono-groupe) peut être également titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

Pour ce qui concerne l'arbitre qui dispose d'une licence d'éducateur, moniteur, dirigeant ou autre catégorie à l'exception de joueur, il doit impérativement notifier à la CRA le club dans lequel il est licencié avant le 1^{er} septembre, ou, au plus tard 5 jours après l'édition de sa licence.

Dans les cas où la CRA ne serait pas en mesure de pouvoir désigner l'arbitre, afin de respecter l'impartialité attendue de celui-ci, elle informera l'arbitre de la situation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et convoquera l'arbitre aux fins de résolution de la difficulté.

La CRA peut infliger une sanction administrative à un arbitre en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Un arbitre suspendu ou non désigné par la Ligue, après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut, durant sa suspension opérer pour le compte de son District.

Article 41 – Cas d'absence d'arbitre

A. Absence d'arbitre central

En cas d'absence de l'arbitre central désigné pour diriger la rencontre, il sera fait appel à l'arbitre assistant le plus élevé en grade dans la fonction d'arbitre central puis à celui qui a le plus d'ancienneté dans la fonction arbitrale le cas échéant.

B. Absence d'arbitre assistant

En cas d'absence d'un arbitre-assistant désigné pour officier sur une rencontre, il sera fait appel en priorité à un arbitre officiel neutre, non désigné par ailleurs ou rendu "libre" par annulation de sa désignation.

Dans le cas où deux arbitres officiels neutres ou plus sont présents, il y aura tirage au sort pour désigner celui qui remplacera l'arbitre absent, étant entendu que l'arbitre de grade plus élevé est prioritaire.

Si aucun arbitre neutre n'est présent, priorité sera donnée à l'arbitre officiel "libre", appartenant à l'un des deux clubs en présence, remplissant les conditions de non-désignation visées supra.

Si aucun arbitre n'est présent, et que chaque équipe présente un arbitre de club, il sera procédé au tirage au sort entre les deux arbitres de club pour remplacer l'arbitre assistant.

Dans le cas d'un seul arbitre de club appartenant à l'un des deux clubs en présence, priorité lui sera donnée.

Enfin, en cas d'absence d'arbitre de club, un tirage au sort est organisé entre deux dirigeants en possession de leur carte et appartenant aux deux clubs en présence.

C. Absence des deux arbitres-assistants

La priorité est donnée à deux arbitres officiels neutres, non désignés par ailleurs.

Si un seul arbitre officiel "neutre libre" est présent, priorité lui sera donnée, l'autre assistant sera l'arbitre officiel "libre" appartenant à l'un des deux clubs en présence.

Sans arbitre officiel neutre présent sur le stade, il sera fait appel à deux arbitres officiels "libres" ou arbitres de club, soit un de chaque club.

Enfin, en cas d'absence d'arbitre de club, il sera fait appel à un dirigeant de chaque club en possession de leur carte.

D. Absence de tous les arbitres officiels

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre. Dans ce cas, il sera fait application du § B.

Article 42 – Situations exceptionnelles

Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain par suite d'une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée.

Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, un autre arbitre de Ligue (ou à défaut un arbitre de District) présent lors de la rencontre et n'appartenant à aucun des clubs en présence, pourra le remplacer.

Un arbitre ou un arbitre assistant officiellement désigné qui n'a pu, pour une cause quelconque prendre la direction du match au coup d'envoi ne peut, par la suite, remplacer celui qui officie.

En cas de nécessité, la CRA peut désigner un arbitre de Ligue comme assistant ou comme arbitre central de certaines rencontres officielles organisées par la Fédération. Ces désignations ne donnent à celui qui en est bénéficiaire, aucune prérogative spéciale. Il ne peut notamment, se réclamer du titre d'arbitre de la Fédération.

Article 43 – Récusation

La récusation des arbitres est réglée comme il est dit à l'article 9 des règlements de la LBFC. La commission saisie de ce point sera tenue de solliciter l'avis de la CRA.

Titre 6 - Dispositions générales

Article 44 – Frais d'arbitrage

A. Dispositions organisationnelles

Sauf dispositions particulières à certaines compétitions, les remboursements des frais d'arbitrage sont payés par le service comptabilité de la ligue. Tous litiges concernant les distances des déplacements seront réglés sur la base du kilométrage donné par le « VIA MICHELIN "Itinéraire conseillé" ». Les distances des déplacements sont plafonnées par catégorie.

B. Plafonds des distances remboursées

Les plafonds de ces distances ainsi que les indemnités sont fixés par le CA de la Ligue, sur proposition de la CRA.

C. Cas particuliers

En cas de match remis par l'arbitre, seule l'indemnité de déplacement sera due.

En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres bénévoles qui dirigeront le match pourront percevoir l'indemnité d'équipement qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels, n'appartenant pas à un des clubs en présence, ou n'ayant pas une carte de dirigeant dans l'un des clubs en présence.

D. Caisse de péréquation d'arbitrage

La réglementation de cette caisse est régie par les dispositions financières des règlements de la Ligue.

Article 45 – Statut de l'arbitre de club

A. Conditions générales

En application de l'article 13 du statut de l'arbitrage, il est institué une catégorie "ARBITRE DE CLUB".

L'arbitre de club est détenteur d'une licence spécifique, à la suite de sessions de formation aboutissant à un examen sur les lois du jeu auquel il a satisfait. Un certificat médical d'aptitude doit figurer au dos de cette licence.

La carte d'arbitre de club ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément à l'article 32 du présent règlement. Tout arbitre de club doit avoir 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

L'arbitre de club pourra être comptabilisé au titre des obligations des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les autres divisions de district au sens de l'article 41 du statut de l'arbitrage. Cette possibilité est ouverte aux districts dont les assemblées générales en ont accepté le principe, étant entendu que l'obligation d'un arbitre officiel reste la règle en dehors des obligations supérieures fixées par le statut de l'arbitrage.

B. Examen des arbitres de club et recyclages

Chaque saison des sessions d'examens d'arbitre de club seront organisées à l'initiative des Districts. Ces sessions sont organisées avant le 31 janvier de la saison en cours, à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

L'arbitre de club doit assister chaque saison à une réunion de mise à niveau, réunion organisée à l'initiative de chaque district.

La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre de club la saison suivante.

Chaque saison, le programme de l'examen et le programme des réunions de mise à niveau sont arrêtés par la CRA sur proposition des CTRA

Article 46 – Matches amicaux

En application des articles 176 et 177 des Règlements généraux de la FFF, les matches amicaux entre équipes disputant des compétitions régionales ou départementales sont du ressort des Ligues régionales.

A cet égard, les clubs organisateurs sont invités à s'y conformer. S'agissant des clubs de N3 et de R1, ils doivent solliciter la CRA aux fins de désignation d'un trio arbitral. Les arbitres désignés pour officier sur de telles rencontres doivent agir comme pour une désignation officielle.

Pour les rencontres opposant des équipes situées en R2 et aux niveaux inférieurs, les arbitres doivent, avant d'officier, s'assurer auprès de l'organisateur de ce que la rencontre a été déclarée auprès de la LBFC et doivent déclarer, avant le match, le match sur

lequel ils sont désignés au secrétariat de la CRA et de la LBFC. A défaut, ils s'exposent à des mesures administratives de non-désignation.

L'indemnité due aux arbitres est à régler le jour de la rencontre par l'organisateur.

A – Barème de référence de certains manquements administratifs

- | | |
|--|-------------------------------|
| A.1. Indisponibilité tardive (< 18 jours mais > 24H) sans motif valable : | 1 match de non-désignation. |
| A.2. Indisponibilité tardive (< 24H avant le CDE prévu) sans motif valable : | 2 matches de non-désignation |
| A.3. Indisponibilité déclarée avec arbitrage d'un match sans être désigné : | 3 matches de non-désignation. |
| A.4. Refus de désignation alors qu'il se trouve en réserve : | 2 matches de non-désignation |
- B.1. Non déplacement sans justificatif (médical ou personnel ou professionnel) valable : 3 matches de non-désignation.
B.2. Arbitrage d'un match amical ou tournoi sans avoir reçu l'accord préalable de la CRA ou sans que le club n'ait effectué de déclaration auprès de la Ligue : avertissement. Récidive : 1 match de non-désignation.
- C.1. Manquements sur la feuille de match informatisée : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation.
C.2. Non-transmission à la CRA d'un rapport pour incidents graves : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation.
C.3. Absence de prise de contact avec la LBFC et/ou la CRA avant une audition en commission de discipline ou d'appel : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation.
C.4. Rapport transmis après le mercredi 08h00 : 2 matches de non-désignation
C.5. Rapport transmis après le début de la réunion de la commission ou non transmis : 3 matches de non-désignation.
C.6. Absence sans motif valable à une convocation de commission : 2 matches sans désignation.
C.7. Non-transcription de sanctions prises sur le terrain : procédure art.39 partie B (2 années)
- D.1. Non-retour d'un questionnaire de formation continue : 1 match de non-désignation.
D.2. Non-participation à un test théorique lors d'un stage : 2 matches de non-désignation.
D.3. Refus d'enregistrement d'une réserve technique : 4 matches de non-désignation.
D.4. Faute technique entraînant un dépôt de réserve technique : 2 matches de non-désignation.

Ces sanctions s'entendent comme un barème de référence, susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce. La récidive d'un manquement dans le délai d'un an à compter de la notification entraîne le doublement du quantum encouru.

Ce barème s'applique sans préjudice des diminutions de bonus.

Il ne comprend pas tous les manquements possibles, la CRA faisant alors application des articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage, le cas échéant.

B – Barème d'évaluation de la participation des arbitres de Ligue par les commissions d'arbitrage de District

Ce bonus d'un total de 5 points est abondé de la sorte, par la CDA du domicile de l'arbitre, sans possibilité d'y déroger :
Les CDA pourront abonder ce bonus en fonction des diverses activités de l'arbitre au sein de son district dont celles citées ci-dessous (liste non-exhaustive) :

1 point pour la présence de l'arbitre de Ligue au rassemblement de rentrée des arbitres,

1 à 5 points pour l'animation de sessions de formation organisées par la CDA, (*ex : 2h de cours aux arbitres, aux candidats ou aux, corrections de questionnaires, etc...*)

1 à 5 points pour la participation à des activités de recrutement et/ou fidélisation via l'association représentative (*journées de l'arbitrage, formations d'éducateurs, rassemblements divers...*)

1 à 5 points pour la participation comme membre de la CDA, observateur ou accompagnateur (*sous réserve d'une activité réelle et non symbolique*)

1 à 5 points pour l'animation d'un stage de formation/perfectionnement organisé par la CDA (*s'entend comme une journée au moins*).

Chaque CDA devra faire connaître aux arbitres de Ligue de son territoire les bonus attribués avant de faire parvenir ceux-ci à la CRA.

La CRA peut décider d'abonder ce bonus jusqu'au maximum prévu pour les arbitres réalisant des missions de formation et/ou de recrutement directement pour la CRA.

Pour ce qui concerne spécifiquement les jeunes arbitres de Ligue, ce bonus d'un total de 5 points est abondé ~~de la sorte~~, par la CDA du domicile de l'arbitre :

2 points pour la participation de l'arbitre de Ligue au rassemblement de rentrée des arbitres,
3 points pour la participation à des activités de recrutement et/ou fidélisation via l'association représentative (journées de l'arbitrage, formations d'éducateurs, rassemblements divers...)

La CRA recueillera auprès de chaque CDA les éléments objectifs justifiant la note attribuée.

C – Barème d'évaluation du respect des règles administratives

Le crédit initial de bonus est de 5 points. Il peut notamment être réduit par la CRA en raison du caractère tardif ou répétitif de/des indisponibilité(s) de l'arbitre, y compris aux stages, lors du non-déplacement d'un arbitre sur un match régulièrement désigné ou tout autre motif. Il peut également être réduit par la CRA en cas d'absence à une convocation, en cas de refus de se rendre ou de répondre à une convocation d'une commission ou en cas de non-réponse à une convocation ou demande d'information, en cas de l'envoi tardif de rapport disciplinaire (voir A.C4 de la présente annexe) ou tout autre motif.

D – Barème de calcul de la note de formation continue

Une note sur 80 est attribuée à chaque arbitre en fonction de son investissement à la formation continue tout au long de la saison.

En fonction de cette note sur 80, un coefficient est attribué à chaque arbitre par tranche de 20 points.

Pour une note de formation comprise entre 61 et 80 points, le coefficient attribué sera 1 ;

Pour une note de formation comprise entre 41 et 60 points, le coefficient attribué sera 0,75 ;

Pour une note de formation comprise entre 21 et 40 points, le coefficient attribué sera 0,5 ;

Pour une note de formation comprise entre 1 et 20 points, le coefficient attribué sera 0,25 ;

Pour une note de formation de 0 points, le coefficient attribué sera 0. Les arbitres qui auront 0 à la note de formation continue ne seront plus promotionnels et ne pourront donc pas bénéficier d'une accession en catégorie supérieure

Ce coefficient sera ensuite multiplié par le nombre d'arbitre classé dans son groupe d'observation.

Pour les JAL, ce coefficient sera ensuite multiplié par 10.

Pour ce qui concerne spécifiquement les arbitres Futsal, ceux qui n'obtiennent pas 40/80 aux 4 activités seront remis à disposition de leur district sans possibilité d'être représenté à l'issue de la saison en cours.

Pour les AAR2 nouveaux, une note de 40/80 minimum permet l'obtention d'une pastille verte « investissement ».